

Conditions particulières : Mise à disposition de fonctionnaires et agents publics sur missions permanentes - Archivistes

Plérin, le 24/09/2024

Référence :

Annexe à la convention « Missions supplémentaires à caractère facultatif » / Article L 452-47 – Code Général de la Fonction Publique

Définition et contenu

Archivistes qualifiés pour la réalisation du classement, de la mise à jour et de la mise en place d'une fonction archives dans les collectivités en relation avec la Direction des Archives Départementales chargée du contrôle scientifique et technique de l'Etat. L'intervention en collectivité peut prendre deux formes, une mission classique nécessitant un bilan diagnostic ou une mission longue requérant une lettre de cadrage.

- Le classement :

Le tri, le classement, l'analyse et le conditionnement des documents ; l'établissement d'un inventaire avec index alphabétique permettant les recherches et la consultation des archives ; l'établissement d'un bordereau d'élimination pour les documents arrivés au terme de leur durée d'utilité administrative et pouvant être éliminés ; la mise en ligne sur le site Internet du Centre de gestion (<https://sitearchives.cdg22.fr>) du répertoire des archives historiques, c'est-à-dire produites avant 1983.

- La mise à jour :

La poursuite du classement déjà effectué et l'augmentation du répertoire d'archives ; l'établissement de bordereaux d'élimination pour les documents arrivés au terme de leur durée d'utilité administrative.

- La mission longue :

La collecte des archives au sein des services ; la conservation des archives ; le tri et le classement des archives ; l'élimination des archives publiques dans le cadre réglementaire ; la communication interne et externe des archives ; le conseil auprès des services et la mise en place de tableaux de gestion d'archivage et la mise en place de procédures de dématérialisation des documents et de système d'archivage électronique.

Modalités pratiques

- Signature préalable obligatoire de la convention « Missions supplémentaires à caractère facultatif ».
- Demande expresse de la collectivité.
- Approbation d'un diagnostic ou d'une lettre de cadrage par la collectivité.

Conditions financières

- Contribution correspondant au remboursement des dépenses engagées par le Centre de Gestion, sur la base d'un tarif horaire et de la durée de mise à disposition fixée dans la lettre de cadrage validée par la collectivité, conformément aux conditions figurant en annexe 2.